



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°20-041-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Marc DELPORTE, gérant du restaurant « CAFE LA PLACE » situé place Pierre Bérégovoy à Magny-les-Hameaux (78114) ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces afférentes à la nature et à l'emprise sur la voie publique présentée par Monsieur Marc DELPORTE ;

CONSIDÉRANT que les instances gouvernementales autorisent la réouverture des terrasses pour les restaurateurs

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Marc DELPORTE, gérant du restaurant « CAFE LA PLACE » est déjà autorisé à occuper le domaine public sur une surface de 62,77 m², place Pierre Bérégovoy à Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable à partir du **mardi 2 juin 2020**, et concerne uniquement la mise en place de tables, chaises et parasols.

ARTICLE 3 :

Monsieur Marc DELPORTE est autorisé à utiliser une surface supplémentaire de 95,5 m² (21,7m x 4,7m) à titre gratuit (voir photo annexe).

ARTICLE 4 :

Les conditions sanitaires devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 5 :

Une assurance couvrant les risques potentiels liés à cette installation devra être souscrite par le gérant de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire doit respecter les règles concernant les bruits de voisinage conformément à l'arrêté municipal n°14-054-PM du 1^{er} juillet 2014. Dans le cas contraire, la présente autorisation pourra être annulée

ARTICLE 7 :

Cette extension est valable durant toute la période de la phase 2 du déconfinement. A la fin de cette période, l'extension devra être restituée à l'espace public.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

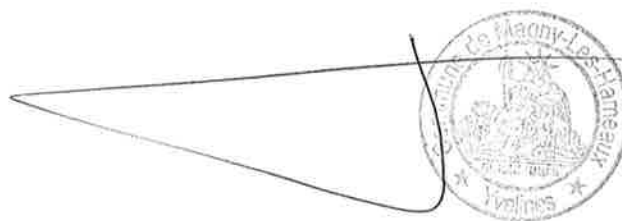
Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Magny-les-Hameaux, le 29 mai 2020

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines



Notifié à l'intéressé le : 29/05/2020

Signature :

EXTENSION DE TERRASSE

LA PLACE – PLACE PIERRE BEREGOVY

